

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec SNCF Réseau dans le cadre de la création d'un terminus provisoire du RER B Sud au Bourget.

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 5° ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants et L.2125-1 4° ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières concernées à l'article L.2122-22 du Code susvisé ; ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 17 février 2016 approuvant le Schéma de principe relatif à la création d'un terminus provisoire au Bourget dans le cadre du Schéma Directeur du RER B Sud ;

CONSIDÉRANT le constat du besoin d'améliorer la gestion des situations perturbées sur la ligne B, notamment dans la perspective des mises en service du métro automatique du Grand Paris et du T11 ;

CONSIDÉRANT que le terminus du Bourget constitue également une mesure compensatoire indispensable pour le RER B, visant à permettre la neutralité de la mise en service du CDG Express sur l'exploitation du RER B ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses prérogatives de maintenance et de développement du réseau ferroviaire français, SNCF Réseau pilote la création de ce terminus provisoire qui implique l'utilisation pour la durée du chantier d'une partie d'une parcelle appartenant au domaine public de la Ville du Bourget ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public avec SNCF Réseau ayant pour objet la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section P n° 81, d'une emprise requise de 400 m², sise 30 rue du Commandant Rolland aux fins d'installation d'une zone de chantier et de parking dans le cadre de la création d'un terminus provisoire du RER B Sud au Bourget ;

Article 2 : **DE DIRE** que la mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 30 juin 2026 et qu'elle est consentie à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 4° du Code susvisé ;

Article 3 : **DE SIGNER** ladite convention, ainsi que tout document afférent ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bourget est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur Benoit PETIT, représentant de SNCF Réseau.

Fait au Bourget, le **26 OCT. 2023**



Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : **26 OCT. 2023**

Date de mise en ligne : **30 OCT. 2023**